



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43702

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences, pour les personnes handicapees, de certaines dispositions reglementaires relatives aux logements sociaux. Depuis le 1er juillet dernier, les subventions et prets de l'Etat, destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides, sont evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Le principe de la surface utile, au sens de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation, est privilegie. Par ailleurs, conformement a l'article R. 111-2 du meme code, c'est le nombre d'occupants qui determinera la surface des logements. Ces mesures penalisent les personnes handicapees car de telles dispositions reglementaires sont incompatibles avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite des logements, qui imposent, dans bien des cas, des surfaces majorees de l'ordre de 10 a 12 %. Il lui demande, par consequence, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite. Il lui demande, egalement, s'il entend prendre des dispositions susceptibles d'ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie qui, malgre la reglementation en vigueur, sont encore trop souvent non conformes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides de l'Etat aux logements locatifs sociaux PLA et sur l'incidence de leur mode de calcul sur l'accessibilite des logements aux personnes handicapees ou a mobilite reduite. S'agissant de la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide de l'Etat prend la forme, depuis le 1er octobre 1996, d'une reduction a 5,5 % du taux de la TVA. Cette aide est donc proportionnelle au cout de la construction si bien qu'un maitre d'ouvrage qui reduirait la taille des logements verrait l'aide de l'Etat reduite a due proportion. Dans le cas de logements anciens acquis et ameliores par des organismes d'HLM, les subventions de l'Etat ont pour assiette, depuis le 1er juillet 1996, la surface habitable. La encore, la reduction des surfaces se traduirait par la reduction des subventions. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile. En outre, dans le cas des logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 % a raison des travaux entrepris a cet effet. Cette mesure nouvelle, prise alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoigne de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43702

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5260

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6333